

ARRETE N° 369 portant limitation temporaire de la vente de certains produits et denrées de première nécessité détenus par le commerce local.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, notamment en son article 10;

Après avis de la commission consultative du ravitaillement;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 août 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est limitée provisoirement dans toute l'étendue du territoire la vente des denrées et produits de première nécessité ci-après :

Farine de froment,
Sucre,
Riz,
Sel,
Vin ordinaire rouge et blanc,
Savon ordinaire d'importation,
Huile comestible,
Pétrole,
Essence,
Mazout.

ART. 2. — Les quantités maxima pouvant être mises en vente mensuellement sont fixées comme suit :

Farine de froment	10 tonnes.
Sucre	10 —
Riz	15 —
Sel	70 —
Vin	6.000 litres
Savon	1.200 kgs.
Huile comestible	1.500 litres
Pétrole	60 tonnes.
Essence	80 —
Mazout	15 —

ART. 3. — Les quantités ci-dessus seront réparties entre les diverses maisons de commerce compte tenu de leurs stocks déclarés conformément aux dispositions de l'arrêté n° 345 du 16 juillet 1940, suivant un état dressé mensuellement par la chambre de commerce, qui sera communiqué au Commissaire de la République avant le 5 de chaque mois.

ART. 4. — La fixation des quantités telle qu'elle résulte de l'article 2 ci-dessus, est valable jusqu'à un nouvel arrivage affectant les stocks des produits en cause.

ART. 5. — Les sanctions applicables, en cas d'infraction, sont celles prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 6. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 5 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 370 portant taxation de certains produits dits de première nécessité.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, notamment en son article 10;

Vu l'arrêté n° 345 du 16 juillet 1940 ordonnant la déclaration obligatoire des stocks de matières, objets, produits et denrées de toute nature se trouvant sur le territoire du Togo;

Après avis de la commission consultative du ravitaillement;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 août 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite à compter de la publication du présent arrêté toute hausse des prix concernant les produits dits de première nécessité définis par l'arrêté n° 345 du 16 juillet 1940 jusqu'à épuisement des stocks ayant fait l'objet des déclarations établies en exécution des dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1940 susvisé.

ART. 2. — Les prix applicables auxdits approvisionnements des produits en cause seront ceux fixés par le comité de surveillance des prix et en vigueur à la date de la publication du présent arrêté.

ART. 3. — Seules des majorations de prix pourront être appliquées pour les arrivages postérieurs et après avis de la commission consultative du ravitaillement.

ART. 4. — Les justifications sur l'écoulement des stocks résultant des déclarations établies en vertu de l'arrêté n° 345 du 16 juillet 1940 pourront être exigées par tous officiers de police judiciaire en tous lieux.

ART. 5. — Les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions qui précèdent sont celles prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 6. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 5 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

Orientation économique du Territoire

Lomé, le 7 août 1940.

CIRCULAIRE N° 1076

A Messieurs les Commandants de Cercle.

Les opérations de démobilisation actuellement en cours vont remettre à la disposition de l'administration locale un nombre important de fonctionnaires, qui va porter l'effectif présent au Territoire à un chiffre supérieur à celui du temps de paix.

En raison de la situation présente, qui a, sinon paralysé, tout au moins mis en veilleuse la plupart des activités du pays, il convient de rechercher le moyen d'utiliser, au mieux de l'intérêt général, les services de chacun des fonctionnaires rendus à la vie civile.

Une indication des plus intéressantes vient de nous être donnée par la décision prise par le Gouvernement français quant à l'orientation nouvelle vers laquelle il estime opportun et indispensable de diriger l'effort de la Métropole en vue de son redressement économique et politique.

Le retour à la terre préconisé par le Chef de l'Etat français, fervent apologiste du paysan, conserve la même valeur soit qu'il concerne le Français de la Métropole, soit qu'il vise le Français d'Outre-mer.

Notre rôle éducatif ne doit pas se borner à doter les enfants et les jeunes gens de nos écoles des connaissances générales, qui aboutissent trop souvent à en faire des déclassés. Il importe de les guider et les orienter au seuil de leur vie sociale et de les mettre en possession des moyens propres à leur permettre d'assurer, à leur famille et à eux-mêmes une existence digne et honnête dans le travail et dans la paix.

Dès le 9 novembre 1938, devant le conseil économique et financier du Territoire, je désignais, comme un des principaux objectifs vers lesquels devaient tendre les efforts de notre administration, la création d'une élite paysanne. Un de nos buts — disais-je — doit être de « dégager une élite paysanne qui, après avoir reçu un enseignement élémentaire et s'être familiarisée avec notre langue, restera aux champs, continuant à mettre en pratique les notions de culture et d'élevage qu'elle aura déjà expérimentées à la ferme scolaire ». Les données du problème, tel que je l'exposais en 1938, demeurent les mêmes, mais la question emprunte aux circonstances présentes un caractère de particulière importance.

Trop de jeunes gens, au sortir de l'école, ne veulent pas retourner à leur village et aux champs de leur famille, et aspirent à se créer dans les gros centres une situation exempte de travail manuel.

Cet état de choses doit cesser.

L'attrait des villes doit être combattu énergiquement et il convient de veiller avec une grande attention au retour de la jeunesse écolière au village natal où, au sein de la famille, lui seront inculqués les premiers rudiments du travail de la terre.

Sur ce point, j'envisage de marquer la voie dans laquelle nous désirons voir nettement s'orienter la jeunesse écolière, en procédant, à la fin de l'année scolaire en cours, à une distribution de dadas qui seront remis aux bons élèves, et qui deviendront la propriété définitive de ceux-ci à l'expiration d'un délai de deux ans.

Par ailleurs, les adultes qui, dans les centres ne disposent pas de moyens d'existence parfaitement établis, doivent, ainsi que je vous l'ai suggéré dans ma circulaire n° 977 du 13 juillet dernier, être progressivement refoulés, dans leurs villages d'origine.

La réalisation de ce but pose un double problème :

1° — Un problème, dont la solution est du ressort de l'enseignement et qui concerne la fixation de l'âge limite d'admission des enfants dans les écoles et la limitation des places dans les cours ou écoles supérieures;

2° — Un problème d'ordre politique, qui vous intéresse au premier chef et qui vise la mise à la disposition des nouveaux cultivateurs, de terres arables en quantité suffisante pour leur permettre de travailler et de vivre.

Ce problème comporte à première vue deux solutions.

La première solution consiste à parvenir, par une action suivie sur les chefs de canton et de village, à établir une répartition rationnelle des terrains collectifs en empêchant tout accaparement ou tout trafic tendant à léser la population laborieuse au profit d'une minorité.

La seconde solution, qui nécessitera une étude plus approfondie de votre part, vise la création, en des points judicieusement choisis, de nouveaux villages pourvus de terrains de culture et établis dans des conditions capables d'attirer et de fixer les cultivateurs. Ces conditions, que je vous laisse le soin de déterminer suivant les tendances locales, devront comprendre en premier lieu la création de puits susceptibles de fournir aux habitants une eau abondante et potable.

Il existe dans la plupart des circonscriptions des espaces suffisamment nombreux et étendus, qui n'ont jamais été mis en valeur, pour permettre, sans troubler l'ordre politique, d'attribuer à chacun le morceau de terre qui le fera vivre.

C'est à cette étude que je tiendrais à consacrer l'activité des fonctionnaires qui seront mis à votre disposition à leur retour de l'armée.

Il convient que d'ores et déjà vous fixiez votre attention sur cette question et que vous puissiez dresser en quelque sorte l'avant-projet de la réalisation que je désire poursuivre.

L'intérêt que présente ce travail ne saurait vous échapper, et je suis certain que je trouverai chez chacun de vous la compréhension et l'esprit d'initiative nécessaires pour mener cette tâche à bonne fin.

En m'accusant réception de la présente circulaire, je vous prierai de me faire tenir toutes suggestions ou observations que le projet exposé ci-dessus pourrait motiver de votre part.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République au Togo,
L. MONTAGNÉ.